COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 12 septembre 2003

3rd Consult/ICC (2003) 05
Traduction du Secrétariat

THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES OF THE RATIFICATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION ET LA MISE EN OEUVRE PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque a signé le Statut de Rome le 13 avril 1999. Immédiatement après, un groupe ad hoc, composé d'experts des ministères des Affaires étrangères et de la Justice, a été créé. Il avait pour mission d'identifier et d'analyser les obstacles juridiques à la ratification du Statut de Rome, et de proposer les mesures législatives nécessaires. Le groupe a distingué trois grands obstacles : 1. il est interdit par la Constitution de forcer les citoyens tchèques à quitter le territoire de la République tchèque, 2. certains hauts responsables (le Président, les membres du Parlement et de la Cour constitutionnelle…) bénéficient d'immunités et d'exemptions et 3. le Président dispose d'un droit de grâce et d'amnistie.

Aux termes de la Constitution de la République tchèque, le Président de la République ne peut ratifier certains traités internationaux sans l'accord préalable du Parlement ; c'est le cas pour le Statut de la Cour pénale internationale. La première tentative pour obtenir l'accord du Parlement remonte à 2001. Le Statut a été présenté au Parlement avec la loi sur les droits fondamentaux et libertés individuelles et un projet d'amendement à la Constitution. Cependant, le débat mené à la Chambre des députés s'est orienté vers un rejet. Le Statut et les amendements à la Constitution ont donc été retirés. Il a été décidé de créer un climat politique plus favorable et d'analyser les débats, afin de tenir éventuellement compte des questions soulevées dans un nouveau projet.

En 2002, la Constitution de la République tchèque a été modifiée pour interdire expressément la ratification de traités internationaux incompatibles avec l'ordre constitutionnel. Plusieures dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (défaut de pertinence de la qualité officielle, obligation de remettre des citoyens tchèques à la Cour, inadmissibilité de la grâce et de l'amnistie) entraîneraient des obligations contraires à la Constitution tchèque et à la loi sur les droits et libertés fondamentaux. Le ministère de la Justice a donc rédigé des projets d'amendements à ces deux textes et les a présentés au Conseil des ministres en juillet 2003.

Le droit pénal positif doit aussi être révisé. Ce sera fait avec l'adoption du nouveau Code pénal, que le ministère de la Justice est en train d'achever et qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2005. Cependant, les lacunes du droit pénal n'empêchent pas la République tchèque de ratifier le Statut.

La loi sur la procédure pénale de 1961 a aussi été modifiée en 2001. Par une clause unique, l'application du Chapitre vingt-cinq dans son ensemble (Relations juridiques avec les États étrangers) a été étendue à la coopération avec les cours et les tribunaux internationaux établis par un traité international auquel la République tchèque est partie. Le Chapitre vingt-cinq s'applique à l'extradition, au transit, au transfert de procédures, au transfert de personnes condamnées (exécution des décisions de tribunaux étrangers) et à l'exécution des commissions rogatoires. C'est bien évidemment insuffisant pour se conformer pleinement aux obligations résultant du droit pénal international. Cette clause est considérée comme une clause temporaire ; elle permet d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire venant des Tribunaux *ad hoc* du Conseil de sécurité de l'ONU, établis conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies (sauf s'il s'agit d'extrader des citoyens tchèques).

En juillet 2003, le ministère de la Justice et des experts du Parquet général ont élaboré un projet d'amendements à la loi de 1961 sur la procédure pénale. On y prévoit d'adopter une nouvelle version du Chapitre vingt-cinq, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des obligations découlant de la future adhésion à l'UE. Ce projet étoffe la disposition sur l'application du Chapitre vingt-cinq en renvoyant à une loi spéciale, qui pourrait prévoir de

nouvelles règles de coopération avec les cours et les tribunaux pénaux internationaux. L'application de certaines dispositions est exclue (par ex. l'exigence de double criminalité, la justification de l'inadmissibilité ou du refus de l'extradition, la réciprocité, la protection des intérêts nationaux…). Ce projet a été présenté au Conseil des ministres avec les projets d'amendements à la Constitution et à la loi sur les droits et libertés fondamentaux.